
ARRÊTÉ DRIRE/I/2006 n° 1217

en date du 23 mai 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société LA
ROCHÈRE SA pour l'installation qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de PASSAVANT LA ROCHÈRE.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU

- Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- L'arrêté préfectoral n° 3243 du 25 novembre 1996 autorisant la Société LA ROCHÈRE SA à exploiter une verrerie ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2005 ;
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 9 et du 31 janvier 2006 ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 mars 2006 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Considérant que cette société entre dans le champ de l'action nationale sur la maîtrise et la réduction des rejets atmosphériques toxiques pour la santé ;
- Considérant que certaines modifications apportées sur les installations de la verrerie ont pu engendrer une variation des rejets atmosphériques rendant certains d'entre eux non conformes vis-à-vis de la réglementation ;
- Considérant que l'exploitant se doit de remédier à cette situation et, dans l'avenir, de la maîtriser ;

- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

La Société LA ROCHÈRE SA, ayant son siège social à 70210 PASSAVANT LA ROCHÈRE, est tenue de fournir :

- **Dans un délai de 4 mois**, une étude technico-économique portant sur le traitement des rejets atmosphériques des installations et leur mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, précisant les solutions retenues pour le traitement des non conformités mises en évidence, le planning de leurs réalisations et les coûts correspondants.
- **Dans un délai de 9 mois**, les résultats d'analyse des rejets air canalisés des différents fours et une évaluation des rejets diffus.
Les contrôles seront réalisés par un laboratoire ayant reçu l'agrément pour effectuer les prélèvements et analyses à l'émission des substances concernées dans l'atmosphère.
L'exploitant établira à cet effet un rapport de synthèse de l'ensemble des résultats des mesures effectuées. Ce rapport fera apparaître notamment les concentrations et les flux annuels des rejets pour les différentes installations et évaluera leur conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.
Ces contrôles, analyses et rapport seront renouvelés annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société LA ROCHÈRE SA - 70210 PASSAVANT LA ROCHÈRE. Il sera affiché en mairie de PASSAVANT LA ROCHÈRE

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de PASSAVANT LA ROCHÈRE ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23 mai 2006
Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET